



PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES N° 40-121/DRE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS  
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

LA PREFETE DES YVELINES,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2007, autorisant la société EMTA, dont le siège social est situé Parc des Fontaines, 169 avenue Georges Clémenceau, 92735 Nanterre cedex, à poursuivre l'exploitation du centre de stockage de Guitrancourt, et à la prolonger (unités 0 et 1 en plus des actuelles tranches A et B), et à exploiter de plus des installations de traitement de terres polluées, de préparation et de tri de déchets non dangereux et d'affouillement de sols, installations soumises à autorisation et déclaration, sous les rubriques suivantes :

Rubrique Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation
167 a	A	Déchets industriels provenant d'installations classées (installation d'élimination à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères, et des installations mentionnées à la rubrique 1735) : Station de transit	Unité de préparation des déchets non dangereux : Transit de déchets industriels banals Capacité maximale annuelle : 80 000 t/an  Bioterre  Volume maximal de terres souillées présent sur le site : 100 000 t/an Volume maximal de terres souillées réceptionné : 100 000 t/an Capacité annuelle maximale : 50 000 t/an
167 b	A	Déchets industriels provenant d'installations classées (installation d'élimination à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères, et des installations mentionnées à la rubrique 1735) : décharge	Stockage de déchets dangereux : - volume total (unité 0) : 3 875 000 t 3 810 000 m <sup>3</sup> - volume tranche B restant à combler 300 000 t - 300 000 m <sup>3</sup> - 150 000 tonnes/an - hauteur maximale de déchets : 45 m - durée de l'autorisation : 36 ans
167 c	A	Déchets industriels provenant d'installations classées (installation d'élimination à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères, et des installations mentionnées à la rubrique 1735) : Traitement ou incinération	Bioterre  Volume maximal de terres polluées présent sur le site : 100 000 t/an Capacité annuelle maximale : 50 000 t/an

Rubrique Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation
322 A	A	Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains : station de transit	Unité de préparation des déchets non dangereux : Transit de déchets industriels banals Capacité annuelle maximale : 80 000 t/an
322 B 2	A	Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains : décharge ou déposante	Stockage de déchets non dangereux : - volume total (unité 1) : 3 380 000 t 3 760 000 m <sup>3</sup> - volume tranche A restant à combler : 160 000 t - 177 000 m <sup>3</sup> - 100 000 tonnes/an - hauteur maximale de stockage : 47,5 m - durée de l'autorisation : 36 ans
2799	A	Déchets provenant d'installations nucléaires de base (installations d'élimination, à l'exception des installations mentionnées aux rubriques 322, 1715 et 1735 et des installations nucléaires de base)	Capacité maximale annuelle : 20 000 t/an
2510-3	A	Affouillement du sol, lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie de l'affouillement est supérieure à 1 000 m <sup>2</sup> ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2 000 t	Capacité maximale annuelle : 2 230 000 t/an Durée de l'autorisation : 25 ans  Volume extrait : 1 115 000 m <sup>3</sup> /an au maximum 178 000 m <sup>3</sup> /an en moyenne
2260-1	A	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épulage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW.	Unité de préparation des déchets non dangereux : Broyage de déchets industriels banals
2515-1	A	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits naturels ou artificiels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW.	Unité de préparation des déchets non dangereux : Broyage de déchets industriels banals Puissance installée des broyeurs : 800 kW  Bioterre Puissance installée des broyeurs : 400 kW
2260-2	D	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épulage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant comprise entre 100 et 500 kW.	Bioterre Puissance installée des broyeurs : 400 kW
2517-2	D	Station de transit de produits minéraux autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant supérieure à 15 000 m <sup>3</sup> , mais inférieure ou égale à 75 000 m <sup>3</sup> .	Bioterre Capacité maximale de stockage susceptible d'être présent sur le site : 100 000 t
1432	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m <sup>3</sup>	Réservoir de gasoil (catégorie C) de 14 m <sup>3</sup> , soit 2,8 m <sup>3</sup> de capacité équivalente totale

Rubrique Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation
1434	NC	Liquides inflammables (Installation de remplissage ou de distribution) : Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant inférieur à 1 m <sup>3</sup> /h	Installation de distribution assurant un débit maximum équivalent inférieur à 1 m <sup>3</sup> /h

A : installation soumise à autorisation ; D : installation soumise à déclaration ; NC : installation n'atteignant pas le seuil de classement

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 avril 2009 imposant à la société EMTA, dont le siège social est situé Parc des Fontaines, 169 avenue Georges Clémenceau, 92735 Nanterre cedex, des prescriptions complémentaires, concernant la problématique relative aux bromures, pour le site de Guitrancourt ;

Vu le dossier en date du 31 juillet 2009, par lequel la société EMTA, dont le siège social est situé Parc des fontaines, 169 avenue Georges Clémenceau à Nanterre (92735), demande la modification de l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2007, concernant les ouvrages assurant l'isolation hydraulique du site de Guitrancourt ;

Vu le courrier en date du 1<sup>er</sup> décembre 2009, par lequel la société EMTA demande à pouvoir réaliser une campagne de tirs de mines sur le centre de stockage de déchets pour pouvoir déroter le calcaire encore en place sur une partie de l'exploitation de Guitrancourt ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 février 2010 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, au projet de prescriptions complémentaires, lors de sa séance du 8 mars 2010 ;

Vu l'avis de la formation spécialisée des carrières de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, émis lors de sa réunion du 11 mars 2010 ;

Considérant qu'il y a lieu de mesurer la vitesse particulière à chaque tir au niveau de la Mairie et du château d'eau de Guitrancourt,

Considérant qu'il y a lieu de limiter la charge unitaire à 75kg pour chaque tir ceci de manière à se prémunir des effets des tirs,

Considérant qu'il y a lieu de s'assurer de la précision des détonations grâce à un système de mise à feu à retard électronique programmable,

Considérant qu'il convient de mettre à jour les éléments décrivant l'isolation hydraulique du site,

Considérant que ces modifications n'engendrent pas d'impact supplémentaire sur l'environnement par rapport au dossier de demande d'autorisation initial de 2006 ;

Considérant que l'exploitant a signalé par courrier du 24 mars 2010 ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement et de prescrire les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

## ARRETE

### Article 1 :

La société EMTA dont le siège social est situé Parc des Fontaines, 169 avenue Georges Clémenceau, 92735 Nanterre cedex, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation du centre de stockage de déchets dangereux et non dangereux, d'une unité de préparation des déchets non dangereux et d'un centre de traitement des terres pollués, sur la commune de Guitrancourt autorisée par arrêté préfectoral n° 07-161/DDD du 21 novembre 2007.

## Article 2 : tirs de mines

### *Article 2.1*

La société EMTA est autorisée à réaliser des tirs de mines pour l'exploitation du centre de stockage de déchets dangereux et non dangereux sur la commune de Guitrancourt.

### *Article 2.2*

La surveillance des vibrations sera réalisée par 2 sismographes (géophone enregistrant la vitesse particulière + microphone enregistrant la surpression aérienne) positionnés au niveau de la Mairie et du château d'eau de Guitrancourt.

Les vibrations et surpression sont enregistrée et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

### *Article 2.3*

Chaque tir donne lieu à l'élaboration d'un plan de tir et d'un registre conservé par l'exploitant et comprenant :

- un plan de tir,
- un tableau des caractéristiques de foration permettant de régler la profondeur de chaque forage (lors du forage des trous de mines, le foreur signalera tout accident géologique),
- un tableau de chargement,
- un tableau des dates de détonation de chaque charge,
- un enregistrement des vitesses particulières mesurées selon les trois axes et une mesure de la pression acoustique de crête lors de chaque tir.

De manière à prévenir au mieux l'impact des vibrations, la charge unitaire est limitée à 75 kg. L'exploitant devra s'assurer de la précision des détonations grâce à un système de mise à feu à retard électronique programmable.

## Article 3 Programmation des tirs

Les Mairies de Guitrancourt, Fontenay Saint Père, Brueil en Vexin, Issou, Gargenville sont prévenues 24h à l'avance avant chaque tir.

Les tirs ont lieu à heure fixe, sont réalisés hors samedi et dimanche et ne peuvent excéder 2 par jours.

## Article 4 Isolation hydraulique

Les dispositions du Titre 4 – Article 4.3.4 – Isolation hydraulique de l'arrêté préfectoral n° 07-161/DDD du 21 novembre 2007 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Afin d'éviter l'alimentation latérale en eau par la nappe des Sables de Cuise dans les alvéoles de stockage, une isolation hydraulique est mise en place sur tout ou partie de la périphérie des installations de stockage visées au présent arrêté.

Côté Ouest de l'unité 1, un masque drainant capte les eaux de la nappe et permet l'évacuation des eaux collectées par la tranchée drainante en partie Nord de l'unité 1. Les eaux collectées en partie Est de l'unité 1 rejoignent la tranchée drainante existante de la tranche B, pour rejoindre par la suite le point E.

Côté Ouest de la tranche B, une tranchée drainante collecte les eaux de la nappe et un collecteur placé sous cette tranchée permet l'évacuation des eaux étant collectées par le masque drainant réalisé en partie Ouest de l'unité 1.

Côté Ouest de l'unité 0, une tranchée drainante ou un masque drainant collecte les eaux de la nappe et permet l'évacuation des eaux collectées sur les côtés Ouest de l'unité 1 et de la tranche B.

En partie Sud de l'unité 0, un tunnel permet d'évacuer l'ensemble des eaux collectées par les ouvrages drainants sur le flanc Ouest du site : unité 0, tranche B et unité 1.

Le bon fonctionnement de l'ensemble des ouvrages est vérifié après leur implantation par le calcul de la différence des débits entre le point A (au Nord du masque drainant côté Ouest de l'unité 1) et le point B (au Sud du tunnel d'évacuation), et le calcul du débit au point C, tels que définis sur le plan d'implantation de l'isolation hydraulique figurant en annexe.

La tranchée drainante est dimensionnée de façon à drainer au minimum le débit résultant d'un événement pluvieux de fréquence décennale sur 24 heures.

Les eaux drainées (eau de la nappe souterraine) sont évacuées gravitairement vers le point de rejet aérien situé sur la parcelle C102 (zone d'accueil), avant de rejoindre le Ru aux Cailloux.

Une fois l'isolation hydraulique installée, l'exploitant détermine l'impact des rejets des eaux drainées sur l'augmentation de débit du Ru aux Cailloux. Il reporte cette information dans le compte-rendu mensuel d'activité (visé à l'article 9.4.2) que l'exploitant fournit à l'inspection des installations classées.

L'exploitant procède à des mesures en continu du débit et du pH.

En outre, l'exploitant procède à des mesures mensuelles de débit aux points B et E (voir figure « implantation de l'isolation hydraulique » en annexe du présent arrêté) correspondant aux deux points de rejets vers le Ru aux Cailloux, afin de contrôler l'efficacité des drains. Une mesure de la conductivité est également réalisée, afin de surveiller la qualité des eaux souterraines de la nappe des Sables de Cuise.

Après quatre années d'acquisition de ces données et d'analyse des variations de débit, la fréquence de mesure pourra être espacée avec l'accord préalable de l'inspection des installations classées. »

## **Article 5 Plan d'implantation de l'isolation hydraulique**

L'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 07-161/DDD du 21 novembre 2007 est remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté.

## **Article 6 : Dispositions diverses**

**6.1-** Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Guitrancourt, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un extrait de cet arrêté sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site Internet de la préfecture.

**6.2-** En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

## **Article 7 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif (article L.514-6 du code de l'environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire de Guitrancourt, le colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Yvelines, le directeur régional de la recherche, de l'industrie et de l'environnement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 19 AVR. 2010

La Préfète,

*Pour la Préfecture par délégation,  
Le Secrétaire Général*

Claude GIRAUT